

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

CHACHA WAMBURA ET MANG'AZI MKAMA JONCTION D'INSTANCES - REQUÊTES N° 011/2016 ET 012/2016

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

5 SEPTEMBRE 2023

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 5 septembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Cour ») a rendu ce jour un arrêt dans les instances jointes *Chacha Wambura et Mang'azi Mkama c. République-Unie de Tanzanie*.

Les sieurs Chacha Wambura et Mang'azi Mkama (ci-après dénommés conjointement « les Requérants » ou individuellement « le premier Requérant » et « le deuxième Requérant ») sont des ressortissants tanzaniens qui, au moment du dépôt de leurs Requêtes séparées, étaient incarcérés, purgeant chacun une peine de trente (30) ans de réclusion pour vol à main armée et coups et blessures graves causés à autrui. Les Requérants ont allégué que leur droit à un procès équitable a été violé par la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), lorsque ses juridictions internes les ont déclarés coupables sur la base de preuves d'identification visuelle non fiables. Le deuxième Requérant a également fait valoir que l'État défendeur a violé son droit à la non-discrimination garanti par l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), ainsi que le droit à une assistance judiciaire et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégés par l'article 7(1)(c) et (d), de la Charte.

S'agissant de la compétence de la Cour, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour. Il a affirmé que le Requérant demandait à la Cour de

se constituer en juridiction d'appel et de statuer sur des questions de preuve qui avaient été tranchées par son organe judiciaire suprême, à savoir la Cour d'appel.

Pour régler cette exception, la Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), elle a compétence pour examiner toute requête dont elle est saisie dès lors que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.

S'agissant de l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel si elle venait à examiner certains griefs sur lesquels les juridictions internes se sont déjà prononcées, la Cour fait observer qu'elle n'exerce pas de compétence d'appel relativement aux décisions des juridictions internes. Nonobstant le fait que la Cour ne soit pas une juridiction d'appel par rapport aux juridictions internes, la Cour a toutefois, souligné qu'elle disposait du pouvoir d'apprécier la conformité des procédures internes aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné, sans pour autant que cela fasse d'elle une juridiction d'appel. En conséquence, la Cour a rejeté l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

S'agissant des autres aspects de sa compétence, bien qu'ils ne soient pas contestés par les parties, la Cour a confirmé qu'elle a compétence temporelle, personnelle et territoriale pour connaître des Requêtes.

S'agissant de la recevabilité des instances jointes, la Cour a examiné les exceptions soulevées par l'État défendeur relativement au non-épuisement des recours internes et, plus particulièrement, en ce qui concerne la deuxième Requête, au fait qu'elle n'a pas été introduite dans un délai raisonnable.

Sur la première exception, la Cour relève qu'en vertu de la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes, à moins que les recours internes ne soient pas disponibles, efficaces ou que la procédure interne pour les exercer se prolonge de façon indue. Rappelant sa jurisprudence constante, la Cour a souligné que cette exigence vise à s'assurer que les États, en tant que premiers intéressés, ont la possibilité de traiter des violations des droits de l'homme se produisant sur leur territoire avant qu'un organe international ne soit appelé à intervenir.

En l'espèce, la Cour de céans a observé que la Cour d'appel a rejeté l'appel des Requérants le 29 juillet 2013. Bien que le deuxième Requérant ait affirmé avoir introduit une requête en révision de cette décision, la Cour a relevé que la procédure par laquelle la Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la condamnation des Requérants constitue le dernier recours judiciaire ordinaire dont ceux-ci disposaient dans l'État défendeur.

Conformément à sa jurisprudence, la Cour a, en outre, déclaré que le recours en révision devant la Cour d'appel constitue un recours extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'exercer avant de saisir la Cour. De même, s'agissant du recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de l'État défendeur, qui, selon ledit État, aurait dû être épuisé, la Cour estime que dans le système judiciaire tanzanien, celui-ci constitue un recours extraordinaire que les Requérants ne sont pas tenus d'épuiser avant de saisir la Cour de céans.

S'agissant de l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle le deuxième Requérant n'a pas soulevé la question de l'assistance judiciaire durant la procédure devant les juridictions internes, la Cour estime que cette violation alléguée s'est produite au cours de la procédure judiciaires devant les juridictions internes qui a abouti à la déclaration de culpabilité des Requérants et leur condamnation à trente (30) ans de réclusion. En conséquence, elle note que l'allégation fait partie de « l'ensemble de droits et de garanties » relatif au droit à un procès équitable qui constitue le fondement des recours du Requérant. Selon la Cour, les autorités judiciaires nationales ont donc eu amplement l'occasion d'examiner cette allégation, même si les Requérants ne l'ont pas soulevée explicitement. Par conséquent, la Cour déclare qu'il serait déraisonnable d'exiger des Requérants qu'ils déposent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation pour cette allégation.

Par conséquent, la Cour estime que les Requérants avaient épuisé les recours internes comme le prévoient l'article 56(5), de la Charte et la règle 40(5), du Règlement.

En ce qui concerne l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle le deuxième Requérant a manqué de déposer sa Requête dans un délai raisonnable, la Cour a réitéré sa jurisprudence selon laquelle le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances de chaque affaire et devrait être apprécié au cas par cas. La Cour a également rappelé sa position selon laquelle le recours en révision devant la Cour d'appel de l'État défendeur constitue un recours judiciaire extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser. Toutefois, dans les cas où un requérant tente d'exercer le recours en révision, la Cour note qu'elle prendrait en compte le temps que le requérant a consacré à s'employer à exercer un tel recours.

En l'espèce, la Cour a relevé que les Requérants ont épuisé les recours internes le 29 juillet 2013, date à laquelle la Cour d'appel a rejeté leur recours contre la déclaration de leur culpabilité et leur peine. Les Requérants ont ensuite déposé leurs Requêtes séparées devant la Cour le 26 février 2016, ce qui signifie qu'ils ont saisi la Cour après une période de deux (2) ans, six (6) mois et vingt-huit (28) jours à compter de la date d'épuisement des recours internes.

La Cour, ayant pris en compte le fait que les Requérants ont assuré eux-mêmes leur défense, étaient profanes en droit et incarcérés et qu'ils avaient donc un accès limité à l'information, a conclu qu'un délai de deux (2) ans, six (6) mois et vingt-huit (28) jours était raisonnable au sens de la règle 50(2)(5) du Règlement et a donc rejeté l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

La Cour s'est ensuite assurée que les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte étaient remplies. Elle a estimé que l'identité des Requérants avait été divulguée, que les Requêtes étaient compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) et la Charte et qu'elles ne contenaient pas de propos outrageants ou insultants. La Cour a également constaté que les Requêtes n'étaient pas fondées exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, et qu'elles ne concernaient pas des affaires déjà réglées au sens de l'article 56(7) de la Charte.

Sur le fond, la Cour a examiné si l'État défendeur avait violé ou non les droits des Requérants consacrés par l'article 7 de la Charte en examinant deux allégations des Requérants selon lesquelles : i) la déclaration de leur culpabilité était fondée sur des éléments de preuve qui n'étaient pas crédibles ; et ii) leur défense d'alibi n'avait pas été correctement examinée. La Cour a ensuite examiné les allégations distinctes de chacun des Requérants.

Le premier Requérant a invoqué la violation de ses droits en vertu de l'article 7(2) de la Charte, qui interdit de punir un acte qui ne constituait pas un crime au moment de sa perpétration. D'autre part, le deuxième Requérant a allégué qu'il ne lui a pas été accordé le droit à une assistance judiciaire et que son recours en révision devant la Cour d'appel n'a pas été examiné alors que des requêtes similaires déposées après la sienne l'ont été. Le deuxième Requérant a également invoqué la violation de son droit à la non-discrimination garanti par l'article 2 de la Charte.

S'agissant de la première allégation selon laquelle la déclaration de culpabilité et la peine des Requérants étaient fondées sur des éléments de preuve non fiables, la Cour a reconnu que si le droit à un procès équitable exige qu'une condamnation pour une accusation pénale soit fondée sur des éléments de preuve crédibles, la nature ou la forme des éléments de preuve

recevables aux fins d'une telle condamnation peut varier d'une tradition juridique à l'autre, pour autant que les éléments de preuve soient suffisants pour établir la culpabilité de l'accusé.

La Cour a également déclaré qu'elle n'est pas une juridiction d'appel et que, en principe, il appartient aux juridictions internes de statuer sur la valeur probante d'un élément de preuve particulier. La Cour a affirmé qu'elle ne saurait assumer ce rôle dévolu aux juridictions internes et examiner les détails et les spécificités des éléments de preuve utilisés au cours des procédures internes.

En ce qui concerne les preuves d'identification visuelle, la Cour a rappelé la position qu'elle a adoptée dans sa jurisprudence constante, à savoir que lorsqu'une telle preuve constitue le fondement d'une condamnation, tout risque éventuel d'erreur doit être exclu et l'identité de l'auteur du crime doit être établie avec certitude et lesdits éléments de preuve doivent décrire le lieu du crime de manière cohérente et logique.

En l'espèce, la Cour a relevé au regard du dossier que les juridictions internes ont déclaré les Requérants coupables sur la base d'éléments de preuve fournis par cinq (5) témoins à charge, dont quatre (4) étaient présents sur le lieu du crime. Les dépositions de ces témoins ont été jugés, dans l'ensemble, similaires et présentaient une description cohérente du lieu du crime. En outre, la Cour a fait observer que le ministère public avait produit trois (3) pièces à conviction, dont des rapports médicaux de l'hôpital, bien que deux d'entre eux aient été ultérieurement rayés du dossier par la Haute Cour, car elles avaient été obtenues sans avoir respecté pleinement les lois nationales.

En ce qui concerne l'allégation des Requérants selon laquelle leur défense d'alibi n'a pas été correctement examinée, la Cour a observé que dans le système judiciaire de l'État défendeur, ainsi que dans d'autres juridictions, l'alibi constitue un élément important pour la défense pénale, qui, lorsqu'il est établi avec certitude, peut être décisif pour décider de la culpabilité de l'accusé. C'est pourquoi la Cour a souligné que, chaque fois qu'il est soulevé par un requérant, l'alibi doit toujours être sérieusement examiné, passé au peigne fin et éventuellement écarté, avant toute déclaration de culpabilité.

La Cour a fait observer que, en l'espèce, les juridictions internes ont apprécié les circonstances du crime et ont examiné les arguments exposés aussi bien par l'État que les Requérants afin d'éliminer les éventuelles erreurs concernant l'identité des auteurs. En outre, les juridictions internes ont également examiné la défense d'alibi des Requérants et l'ont rejetée étant donné qu'elle n'était pas suffisamment crédible pour ébranler la thèse du ministère public.

La Cour a également conclu que la manière dont les juridictions internes ont évalué les éléments de preuve ayant conduit à la déclaration de culpabilité des Requérants n'a révélé aucune anomalie, aucune erreur manifeste ni d'erreur judiciaire justifiant son intervention. En conséquence, la Cour n'a pas déclaré que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à un procès équitable en vertu de l'article 7(1)(c) de la Charte.

En ce qui concerne la violation alléguée par le deuxième Requérant de son droit à une assistance judiciaire gratuite, la Cour a fait observer que, bien que seul le deuxième Requérant ait allégué la violation de son droit à une assistance judiciaire, il ressort du dossier que le premier et le deuxième Requérants n'ont pas été représentés par un conseil au cours de la procédure devant les juridictions internes. La Cour a, en outre, noté que l'État défendeur n'a pas contesté le fait qu'il n'a pas été fournie aux Requérants une assistance judiciaire, bien qu'ils fussent indigents et accusés d'infractions graves passibles de lourdes peines.

La Cour a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle, lorsque des accusations de délits graves et passibles d'une peine lourde sont portées contre des accusés qui sont des indigents, une assistance judiciaire gratuite devrait leur être fournie de droit, que les accusés en fassent la demande ou non. Sur cette base, en l'espèce, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à une assistance judiciaire gratuite découlant de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), en manquant de fournir une assistance judiciaire aux Requérants, tant en première instance qu'en appel.

S'agissant de la violation alléguée par le deuxième Requérant du droit d'être jugé dans un délai raisonnable en ce qui concerne sa Requête en révision devant la Cour d'appel, la Cour a pris note de l'argument de l'État défendeur selon lequel le Requérant n'avait pas fourni d'éléments de preuve pour étayer son allégation. Faisant droit à l'exception de l'État défendeur, la Cour a estimé que la charge de la preuve incombait au deuxième Requérant, mais qu'il ne s'en était pas acquitté, puisqu'il n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations ni aucune explication de son manquement. En conséquence, la Cour a estimé que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte.

La Cour a également examiné les allégations individuelles du premier Requérant selon lesquelles la déclaration de sa culpabilité et sa peine sont fondées sur une loi peu claire et violent son droit à la non-discrimination.

En ce qui concerne la première partie de l'argumentation du premier Requérant, la Cour a analysé le contenu de l'article 7(2) de la Charte qui traite du principe de légalité. Elle a déclaré que le principe de légalité exige que des lois pénales existent au moment où l'infraction est commise et que ces lois soient suffisamment claires en ce qui concerne la nature de l'infraction et la peine dont elle est passible.

En l'espèce, la Cour a fait observer que le premier Requérant et son co-accusé, le deuxième Requérant, avaient été mis en accusation pour vol à main armée et coups et blessures graves causés à autrui conformément aux articles 285 et 286 du Code pénal de l'État défendeur, tel que modifié par les lois n^{os} 10 de 1989 et 27 de 1991, et condamnés en application de la loi n^o 1 de 1972 sur la peine minimale, telle qu'amendée par l'article 2 de la loi n^o 6 de 1994 sur les lois écrites (Amendements divers).

Ayant noté que les infractions pour lesquelles les Requérants ont été déclarés coupables ont été commises le 29 mars 2005, la Cour a conclu que les Requérants ont été déclarés coupables et punis sur la base de la législation qui existait et était en vigueur au moment de la perpétration des crimes. La Cour a constaté également que lesdites lois déterminent clairement les éléments constitutifs du crime de vol à main armée et coups et blessures graves causés à autrui, ainsi que les peines correspondantes. En conséquence, la Cour a conclu que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(2) de la Charte.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'allégation du deuxième Requérant, la Cour a relevé que l'article 2 de la Charte stipule que tout individu a droit à la jouissance des droits et libertés garantis par la Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur ou de toute autre situation. En l'espèce, la Cour a fait observer que le deuxième Requérant s'est contenté d'alléguer que l'État défendeur a violé son droit à la non-discrimination, sans expliquer en quoi il avait été traité différemment par rapport à d'autres personnes ayant un statut similaire au sien. Par conséquent, la Cour a conclu que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte.

S'agissant de la demande en réparation des Requérants, la Cour a fait observer qu'il incombe au Requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier les demandes en matière de préjudices matériels. En ce qui concerne les réparations pour préjudice moral, la Cour a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle l'exigence de preuve n'est pas stricte, dans la mesure où l'existence d'un préjudice est présumée lorsque des violations sont établies. En l'espèce, la Cour a également rappelé qu'elle a conclu que l'État défendeur a violé les droits de la défense des Requérants en vertu de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec

l'article 14(3)(d) du PIDCP, en manquant de leur fournir une assistance judiciaire gratuite au cours de leur procès et de leurs recours devant les juridictions internes. Au vu de ce qui précède, exerçant son pouvoir discrétionnaire en toute équité, la Cour a accordé à chaque Requérent la somme de trois cent mille shillings tanzaniens (TZS 300 000) pour le préjudice moral qu'il a subi en relation avec cette violation.

La Cour a rejeté la demande de relaxe des Requérents et la demande en réparation pour préjudice matériel du deuxième Requérent. La Cour a justifié que la nature de la violation constatée du droit à l'assistance judiciaire gratuite ne révèle aucune circonstance de nature à faire de l'incarcération des Requérents une décision arbitraire ou causant un déni de justice justifiant une ordonnance de relaxe. En outre, la Cour a relevé que le deuxième Requérent n'a pas apporté la preuve du préjudice matériel qu'il aurait subi.

La Cour a ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0112016>

Pour plus de précision, contacter le Greffe par courriel à l'adresse : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte »), du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations sur l'affaire, consulter le site Internet de la Cour à l'adresse suivante www.african-court.org